



Applicable à partir du : 1^{er} janvier 2023
Décision D-2023-0014

RÈGLEMENT D'EAU POTABLE



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Applicable au 1^{er} janvier 2023

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I.</u>	<u>LE SERVICE DE L'EAU</u>	<u>4</u>
ARTICLE 01	LA QUALITÉ ET LA PRESSION DE L'EAU FOURNIE	4
ARTICLE 02	LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	5
ARTICLE 02BIS	MÉDIATION DE L'EAU	5
ARTICLE 03	LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 04	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	7
ARTICLE 05	LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE	7
ARTICLE 06	EN CAS D'INCENDIE	7
<u>CHAPITRE II.</u>	<u>VOTRE CONTRAT</u>	<u>8</u>
ARTICLE 07	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	8
ARTICLE 08	SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF	8
ARTICLE 09	ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE	9
ARTICLE 10	ABONNEMENTS SPÉCIAUX	10
ARTICLE 11	ABONNEMENTS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	10
ARTICLE 12	LA RÉSILIATION DU CONTRAT	10
<u>CHAPITRE III.</u>	<u>VOTRE FACTURE</u>	<u>12</u>
ARTICLE 13	LA PRÉSENTATION DE VOTRE FACTURE	12
ARTICLE 14	L'ÉVOLUTION DES TARIFS	12
ARTICLE 15	RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	12
ARTICLE 16	FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES	13
ARTICLE 17	LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	13
ARTICLE 18	LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 19	EN CAS DE NON-PAIEMENT	15
ARTICLE 20	LE CONTENTIEUX DE FACTURATION	15
<u>CHAPITRE IV.</u>	<u>LE BRANCHEMENT</u>	<u>16</u>
ARTICLE 21	LA DESCRIPTION	16
ARTICLE 22	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	17
ARTICLE 23	LE PAIEMENT	17
ARTICLE 24	L'ENTRETIEN ET LES RESPONSABILITÉS	18
ARTICLE 25	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	18
ARTICLE 26	MODIFICATION DU BRANCHEMENT	18
ARTICLE 27	EXTENSION OU RENFORT DU RÉSEAU PUBLIC	20
ARTICLE 28	INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC	20

<u>CHAPITRE V.</u>	<u>LE COMPTEUR</u>	<u>22</u>
ARTICLE 29	LES CARACTÉRISTIQUES	22
ARTICLE 30	L'INSTALLATION	22
ARTICLE 31	LA VÉRIFICATION	22
ARTICLE 32	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	22
<u>CHAPITRE VI.</u>	<u>VOS INSTALLATIONS PRIVÉES</u>	<u>24</u>
ARTICLE 33	LES CARACTÉRISTIQUES	24
ARTICLE 34	RÈGLES GÉNÉRALES	24
ARTICLE 35	SURPRESSEURS	25
ARTICLE 36	APPAREILS INTERDITS	25
ARTICLE 37	UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE D'EAU	25
ARTICLE 38	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	26
<u>CHAPITRE VII.</u>	<u>MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE VIII.</u>	<u>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – CCSPL</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE IX.</u>	<u>DATE D'APPLICATION</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE X.</u>	<u>CLAUSES D'EXÉCUTION</u>	<u>27</u>
Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau		28
Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites		30
Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel		31
Annexe 4 : Conditions de mensualisation		33
Annexe 5 : Liste des pénalités		35
Annexe 6 : Convention d'individualisation et son annexe 1		36

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo exploite en régie directe le service ci-après dénommé Service de l'eau potable.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au Service de l'eau potable. A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du Service de l'eau potable.

En outre, il est rappelé que la ressource en eau n'est pas inépuisable, et que chacun est appelé à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Dans certaines circonstances notamment en cas de sécheresse, les arrêtés préfectoraux de limitation des usages viennent encadrer les usages de l'eau potable notamment à des fins non sanitaires.

Les utilisations suivantes sont susceptibles d'être restreintes voire interdites :

- Lavage de véhicules
- Arrosage (terrain de sports, espaces verts publics et privés, potagers...)
- Certaines utilisations dans l'artisanat, le commerce ou l'industrie
- Remplissage, vidange et mise à niveau des piscines
- Irrigations agricoles

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- Le Service de l'eau potable désigne l'intercommunalité qui est en charge de la production et la distribution d'eau potable, c'est-à-dire Annemasse Agglo.

Chapitre I. Le Service de l'eau

Le Service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 01 La qualité et la pression de l'eau fournie

Le Service de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés sur le site du gouvernement <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>. Vous pouvez également contacter le Service de l'eau potable pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service de l'eau potable livre l'eau au niveau des branchements à la pression du réseau dans les zones où la structure du réseau le permet.

L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites au chapitre VI.

Le Service de l'eau potable se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si cela impacte les conditions de desserte des abonnés. Le Service de l'eau potable avertit les abonnés, en temps opportun, des conséquences desdites modifications. Si la coupure excède 48h, l'abonné peut demander une réduction de son abonnement correspondant à la durée de l'interruption.

Article 02 Les engagements du service de l'eau potable

En livrant l'eau chez vous, le Service de l'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le représentant de l'État.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une assistance technique au 04.50.87.83.00 24h/24 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil physique et téléphonique au 04.50.87.83.00 pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions. Nos horaires d'accueil sont consultables sur le site internet <https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr>,
- Un site internet dédié : <https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr> permettant de réaliser toutes les démarches liées à votre abonnement. Des tutoriels sont mis également à votre disposition pour vous accompagner dans la gestion de votre abonnement,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours en réponse à toute demande pour un motif lié à l'application du présent règlement,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau est édité chaque année conformément à la réglementation en vigueur et est disponible sur notre site internet www.annemasse-agglo.fr,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 3 jours ouvrés à partir du lendemain de la date de signature de votre contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- l'envoi du devis sous 20 jours ouvrés après réception de votre demande de création de branchement et après réalisation d'un rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 3 mois après acceptation du devis.

Tous les agents du Service de l'eau potable, chargés de l'application du présent règlement, sont munis d'une carte professionnelle.

Article 02bis Médiation de l'eau

En cas de difficulté avec votre contrat d'eau ou d'assainissement, vous pouvez à tout moment porter votre réclamation auprès d'Annemasse Agglo.

Si la réponse apportée vous paraît insatisfaisante ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les deux mois qui suivent, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'eau (www.mediation-eau.fr), qui favorise le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Les informations pour saisir le médiateur de l'eau sont données à chaque nouvel abonné, et sont disponibles sur le site Internet d'Annemasse Agglo.

Article 03 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant d'un contrat au Service de l'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux. Vous ne pouvez pas non plus en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement après compteur ou à partir des appareils publics, sauf autorisation particulière.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plomb, matérialisé par une bague de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ainsi qu'une installation de récupération des eaux de pluie, aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Vous devez veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Vous devez effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du service de l'eau potable.

Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situations dangereuses par votre fait ou dans le cas de refus de votre part de laisser l'accès au contrôle et à la relève du compteur aux agents du Service de l'eau potable, ce dernier est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Les branchements exécutés par le service de l'eau potable permettent une protection contre le gel. Vous devez prendre toutes précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet, et entraîne également le paiement dans certains cas, d'une pénalité selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Le service de l'eau potable pourra également vous facturer l'eau prélevée frauduleusement au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau sera faite par le service de l'eau potable sur la base des éléments en sa disposition.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le service de l'eau potable, à vos frais.

Le Service de l'eau potable se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'eau potable ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Service de l'eau potable en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

Par ailleurs, si le Service de l'eau potable constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement, il aura la charge de vous prévenir sans délai et par tout moyen à sa disposition. Lors de cette information, il vous précisera les démarches à effectuer pour éventuellement bénéficier de l'écèlement de la facture.

Article 04 Les interruptions du service

Le Service de l'eau potable est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, il vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (casse, intervention d'urgence suite à fuite, ...) ou un cas de force majeure telle que définit réglementairement.

Quand l'interruption du service est supérieure à 12 heures, le Service de l'eau potable met à votre disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Article 05 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'eau potable doit vous avertir des conséquences correspondantes. En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service de l'eau potable peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 06 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'eau potable et au service de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Chapitre II. Votre contrat

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'eau potable.

Article 07 La souscription du contrat

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement. Les souscriptions d'abonnement se font uniquement en se déplaçant au Siège Social d'Annemasse Agglo, ou sur le site internet <https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr>

Lors de la souscription du contrat d'abonnement, vous sont demandé : une pièce d'identité, un numéro de téléphone, une adresse mail, un justificatif d'occupation du local (bail, attestation de propriété, extrait KBIS pour les sociétés...). L'ensemble de ces documents devra être en cours de validité. Annemasse Agglo se réserve le droit de vérifier la véracité des documents fournis.

Dans le cas d'un abonnement à usage domestique, le nombre d'occupants du logement vous sera également demandé.

Le présent règlement ainsi que le tarif de l'eau en vigueur sont mis à disposition du demandeur sur le site internet d'Annemasse Agglo (consultable également sur place à l'accueil de l'Agence Clientèle de l'Eau), ou pourront être envoyés par mail ou courrier postal à tout usager qui en fera la demande. Par la signature du contrat d'abonnement à l'Agence Clientèle de l'Eau, ou lors de la demande d'abonnement directement sur le site internet, l'abonné reconnaît avoir lu et approuvé ce règlement.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 8, valant demande d'abonnement. Dans ce cas, la date de début du contrat et de l'abonnement est fixée au jour de la pose du compteur.

Pour les branchements neufs, il sera exigé, en plus des documents précités, une demande de pose de compteur.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 08 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques qui seront transmises par le Service de l'eau potable.

Toute procédure d'individualisation fera l'objet de la signature d'une « convention relative à la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau », laquelle est annexée au présent règlement (Annexe 6).

Le demandeur devra se conformer aux règles édictées par cette convention qui fixe notamment les délais à respecter.

La demande d'individualisation entraîne une instruction technique et administrative dont le coût, facturé au forfait au demandeur, dépend du nombre de logement. Les tarifs sont votés annuellement par l'Assemblée délibérante.

Ce forfait comprend :

- L'instruction de la demande d'individualisation des compteurs ;
- La transmission des prescriptions techniques à respecter ;

- La vérification de la conformité technique des installations et la vérification de la correspondance compteurs / contrats ;
- Une contre-visite technique sur site si la vérification initiale a mis en évidence des non-conformités ;
- La rédaction d'une attestation de conformité de l'installation ;
- La vérification des dossiers administratifs puis la mise en place des contrats individuels d'eau.

Ce forfait ne comprend pas :

- La fourniture et la pose des compteurs d'eau individualisés ;
- La fourniture et la pose du compteur général ;
- La ou les contre-visite(s) technique(s) supplémentaire(s).

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les occupants ou, à défaut, les propriétaires des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'habitat collectif ou son représentant pour le compteur général collectif.

Article 09 Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Deux possibilités d'abonnements temporaires peuvent être consenties pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

1 *L'abonnement de chantier*

Il est consenti aux maîtres d'ouvrage et non aux entreprises de terrassement ou de maçonnerie pour l'alimentation de leurs chantiers des immeubles collectifs ou industriels ou des opérations d'aménagement. Un branchement spécifique comportant un dispositif anti-retour doit alors être réalisé à leurs frais.

Il y a 3 possibilités :

a) Prioritairement la réalisation du branchement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage. La mise en place du compteur définitif servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

b) La réalisation d'un branchement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par le maître d'ouvrage qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce branchement complet sera à la charge du maître d'ouvrage.

En cas d'impossibilité de a) et de b) :

c) L'utilisation de l'ancien branchement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le Service de l'eau potable peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge du maître d'ouvrage. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du branchement existant.

Dans le cas d'une habitation individuelle, si le Service de l'eau potable réalise le branchement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

2 *L'abonnement « temporaire »*

Pour des manifestations ou travaux de courtes durées situés sur la voie publique, le demandeur peut, après autorisation du Service de l'eau potable, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais.

Article 10 Abonnements spéciaux

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans tous les cas, le Service de l'eau potable est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service de l'eau potable.

Les différents types d'abonnements spéciaux, leurs conditions de souscription et les tarifs associés sont définis et votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Article 11 Abonnements de secours contre l'incendie

Tout abonné peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive ou ait déjà souscrit un abonnement ordinaire ou soit déjà desservi en eau potable par un abonnement collectif d'habitat collectif.

L'abonnement de secours contre l'incendie est résilié d'office en cas de cessation de l'abonnement ordinaire.

Ces abonnements peuvent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Article 12 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée ou par le moyen du formulaire présent sur le site <https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr>, avec un préavis de 10 jours ouvrés.

Le Service de l'eau potable effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement. Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Cas d'un compteur situé à l'intérieur du logement : pour que votre résiliation soit prise en compte vous avez deux possibilités :

- 1 – soit prendre un rendez-vous avec l'un des releveurs du Service de l'eau potable pour qu'il effectue la relève de votre compteur dans votre domicile,
- 2 – soit photographier l'index de votre compteur lors de votre départ, et envoyer cette photo au Service de l'eau potable directement depuis votre espace client du portail web de l'eau.

Attention : La résiliation ne sera effective qu'une fois l'index de votre compteur réceptionné par le Service de l'eau potable. Dans le cas contraire, vous restez redevable de la consommation du logement.

Une facture d'arrêt de compte vous sera ensuite adressée, qui comprendra :

- les frais de fermeture du branchement définis à l'article 25 du présent règlement,
- ainsi que les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours (prorata temporis) et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. Le Service de l'eau potable ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En cas de décès :

- Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service de l'eau potable doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service de l'eau potable a la faculté de résilier l'abonnement en cours.
- Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Le Service de l'eau potable peut, pour sa part, résilier votre contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- Manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par :
 - le constat du non-respect de la validité et/ou de la véracité des documents transmis lors de la souscription du contrat d'eau,
 - l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service de l'eau potable l'accès au compteur de l'abonné,
 - un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service,
 - ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations,
 - ou la qualité de l'eau.
- Départ de l'abonné non signalé à la collectivité et constaté suite à la non distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné aux nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :
 - « destinataire inconnu à l'adresse »,
 - « pli refusé par le destinataire »,
 - « pli avisé et non réclamé »
 - ou tout motif équivalent de non distribution des factures et courriers du Service de l'eau potable.
- Départ de l'abonné non signalé à la collectivité, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.

Dans ce cas, et sauf à avoir adressé au Service de l'eau potable sa demande de résiliation dans les conditions précitées au présent article, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du Service de l'eau potable dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service de l'eau potable pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation.

Lorsqu'un ancien abonné, dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Chapitre III. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, sauf en cas de souscription d'un contrat de mensualisation. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 13 La présentation de votre facture

Votre facture est commune aux services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996 et comporte principalement 3 rubriques :

- Distribution de l'eau
 - Abonnement
 - Consommation eau
 - Contre-valeur Prélèvement
- Collecte et le traitement des eaux usées
 - Abonnement assainissement
 - Redevance assainissement collectif
- Organismes Publics
 - Redevance Pollution (agence de l'eau)
 - Redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau)

Le cas échéant, elle peut comprendre une 4ème rubrique correspondant aux frais divers (frais de remise en eau, ...) ou à des prestations particulières (contrôle du dispositif d'assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 14 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau potable, <https://www.annemasse-agglo.fr/>

Article 15 Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service de l'eau potable chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent d'Annemasse Agglo ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage vous donnant la possibilité de nous communiquer vous-même votre index de consommation sous 48h. Vous pourrez soit nous retourner gratuitement la « carte relève » dûment complétée, soit saisir votre relevé de compteur sur notre portail de l'eau :

<https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr>. Sans réponse de votre part, une consommation forfaitaire est facturée sur la base de la consommation moyenne constatée les trois dernières années, rapportée à la période facturée. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service vous met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et vous propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du courrier précité par l'abonné. Dans ce cas, le service pourra mettre à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si vous ne répondez pas à la mise en demeure, si vous refusez de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible lors du rendez-vous fixé, le Service de l'eau potable peut procéder à la résiliation de votre contrat pouvant entraîner la fermeture du branchement. Pour la réouverture de votre contrat, il sera alors nécessaire de renouveler votre demande d'abonnement.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le Service de l'eau potable, sur la base de la consommation pendant la période antérieure équivalente. A défaut d'historique de consommation, le volume peut être apprécié avec le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Si votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, c'est l'index envoyé par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation. En cas de litige, l'index lu sur le compteur fera foi.

Article 16 **Fuites sur les installations privées**

Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des dégrèvements peuvent être accordés selon le respect de la réglementation en vigueur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau potable. Les réclamations pour cause de fuite sur les installations intérieures seront traitées dans le cadre de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, vous êtes invité à contrôler régulièrement la consommation indiquée sur le compteur, et à suivre les conseils pour la protection contre les fuites dispensés en annexe 2. Aucune réduction ne sera accordée si la fuite résulte d'une négligence de votre part.

Article 17 **Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

Article 18 **Les modalités et délais de paiement**

1 ***Facturation semestrielle***

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, grâce aux volumes consommés constatés annuellement au moment de la relève sur l'index du compteur.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation de la consommation sont mal adaptées, le compte pourra être révisé.

La facturation se fera en deux fois :

- Une facture émise suite à un relevé, où le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations relevées au compteur ; A défaut d'une relève effective de votre compteur, une facture forfaitaire vous sera envoyée tenant compte de la consommation moyenne du logement sur les trois dernières années.
- Une facture estimée où le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de la consommation moyenne du branchement des trois années précédentes.

2 Mensualisation

La mensualisation est le paiement par acomptes mensuels d'une facture d'eau annuelle. Des conditions spécifiques en annexe régissent l'octroi, le fonctionnement, et la résiliation d'un contrat de mensualisation.

3 Modalités de paiement

Les factures sont adressées par La Poste et mise à disposition dans votre compte personnel du portail web de l'eau. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, par :

- chèque, bancaire ou postal, à l'ordre du régisseur du service de l'eau potable,
- espèces à notre caisse dont l'adresse figure sur la facture,
- virement bancaire sur le compte du Trésor public (référéncé au bas de la facture),
- carte bancaire à notre caisse ou en ligne sur notre site <https://eau.annemasse-agglo.fr/portail/fr>
- prélèvement automatique semestriel, ou mensuel dès l'ouverture du service par Annemasse Agglo
- « mandat cash »

Il ne sera pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

4 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières du fait d'une situation de pauvreté et de précarité, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai, avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Il peut être accordé des délais de paiement si vous êtes dans cette situation. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau sont mises en œuvre.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service de l'eau potable vous oriente vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation. Lorsque vous apportez la preuve que vous avez déposé votre dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des facilités de paiement peuvent être accordées. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des dégrèvements peuvent également être accordés, sauf en cas de négligence de votre part.

Dans le cas d'une consommation anormalement élevée pour cause de fuite avérée, des délais de paiement peuvent être accordés.

Article 19 En cas de non-paiement

A défaut de règlement, le Service de l'eau potable transmettra votre dossier au Trésor Public qui pourra mandater un huissier, ou procéder à des oppositions à tiers détenteurs (saisie sur compte bancaire, sur salaire, ...).

Dans le cas d'abonnement pour les professionnels ou pour les résidences secondaires :

Si vous n'acquitez pas dans le délai indiqué le montant des factures dont vous êtes redevable, le Service de l'eau potable est en droit de suspendre ou de réduire fortement le débit de la fourniture de l'eau, conformément à la réglementation en vigueur. Les contrats relatifs aux résidences principales sont exclus de ce dispositif.

Cette suspension ou réduction forte de débit de la fourniture sera effective 15 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit aux frais de l'abonné, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le service de l'eau potable est en droit d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Il en est de même si vous négligez ou refusez de payer les indemnités mises à votre charge par le présent règlement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'eau potable, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Si l'avertissement écrit mentionné au début du présent article reste sans effet, toute intervention d'agent du Service de l'eau potable ayant pour objet l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement de sommes dues à un titre quelconque donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'agent selon le barème approuvé par Annemasse Agglo et en vigueur à la date de l'intervention. Cette somme sera exigible en préalable à toute remise en eau. Elle sera due par l'abonné du seul fait du déplacement des agents du Service de l'eau potable, que l'interruption de la fourniture d'eau ait été ou n'ait pas été mise à exécution.

Si le Service de l'eau a été interrompu ou réduit pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues dans lesquelles sont compris, le cas échéant, les frais d'impayés ou après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau potable.

Par ailleurs, le Service de l'eau potable appliquera les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la majoration de la redevance d'assainissement collectif en cas de retard de paiement. (voir article 17 du règlement de service assainissement collectif)

Article 20 Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile du Tribunal territorialement compétent pour la zone d'installation du siège d'Annemasse Agglo.

Chapitre IV. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage situé sous la voie publique en limite du domaine privé sauf exception. Dans tous les cas, l'emplacement de tout nouveau système de comptage devra rester accessible afin que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 21 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, si le regard est situé exceptionnellement sur le domaine privé en limite du domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, et d'un robinet de purge après compteur.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Le regard abritant le compteur appartient à Annemasse-Agglo.

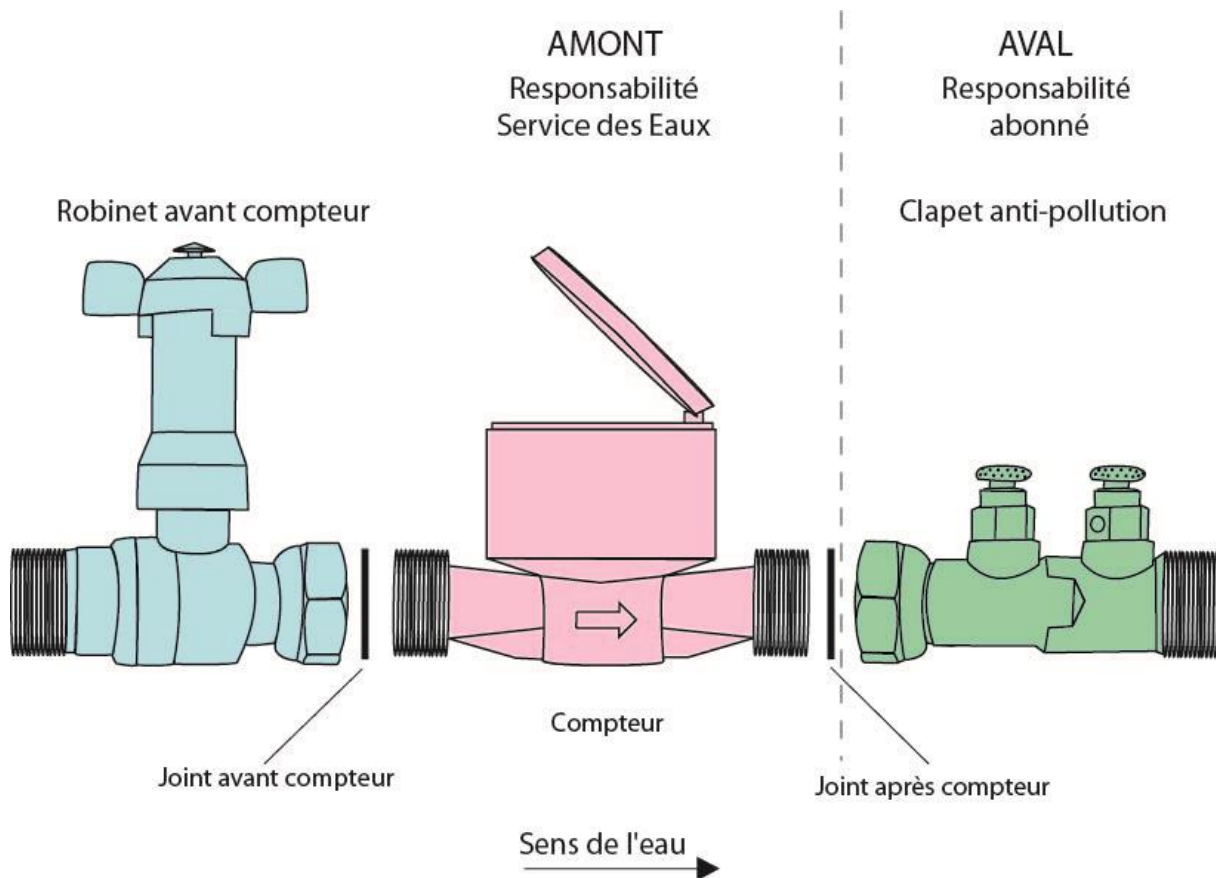


Figure 1 : dispositif de comptage

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Article 22 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés uniquement par le Service de l'eau potable ou toute entreprise adjudicataire des marchés de travaux du Service de l'eau potable, aux frais du demandeur.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée ont compris dans les travaux d'installation des branchements.

Le Service de l'eau potable présente au demandeur un devis des travaux à réaliser, établi selon les modalités et tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Le propriétaire devra s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50% des frais de réalisation du branchement au moment de l'acceptation du devis. Le solde sera dû une fois le branchement terminé.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux de branchement et après paiement auprès du Service de l'eau potable des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 23 ci-après, et signature de la demande de pose de compteur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'eau potable et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur. Ce dernier doit se trouver en domaine public le plus près possible du domaine privé de l'abonné sauf en cas de contraintes techniques particulières. Dans tous les cas, le système de comptage devra rester accessible pour que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau, ainsi que pour les agents d'Annemasse Agglo dans le cadre de leur contrôle.

Le Service de l'eau potable détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le Service de l'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'eau potable, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 23 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'eau potable établit un devis.

La réalisation des travaux et le paiement des sommes dues seront effectués conformément aux modalités votées par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

La mise en eau aura lieu après réalisation des travaux de branchement et paiement de l'ensemble des sommes dues.

Article 24 L'entretien et les responsabilités

Le Service de l'eau potable prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement jusqu'au regard compteur de l'abonné. Le regard sera entretenu par le propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. L'entretien de la partie du branchement située à l'aval du regard compteur est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service de l'eau potable.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, une mise en défaut de la protection contre le gel du compteur...

Le Service de l'eau potable ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables d'accidents survenus sur la partie du branchement située en domaine privé sauf si cela résulte d'une faute avérée du service de l'eau potable.

Article 25 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande, sont à votre charge. Les frais de fermeture survenue en cas de non-respect du règlement de service de votre part, et après mise en demeure conformément à l'article 3 du chapitre 1^{er} du présent règlement, sont également à votre charge.

Ils sont fixés chaque année par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant des critères de vétusté ou de péremption sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions du présent règlement.

Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau potable et interdit aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'eau potable aux frais du demandeur.

Article 26 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Toute modification de branchement devra permettre de se mettre en conformité avec les conditions édictées en préambule du chapitre IV.

Les schémas ci-dessous illustrent les limites de responsabilités avant mise en conformité du branchement et après travaux de mise en conformité.

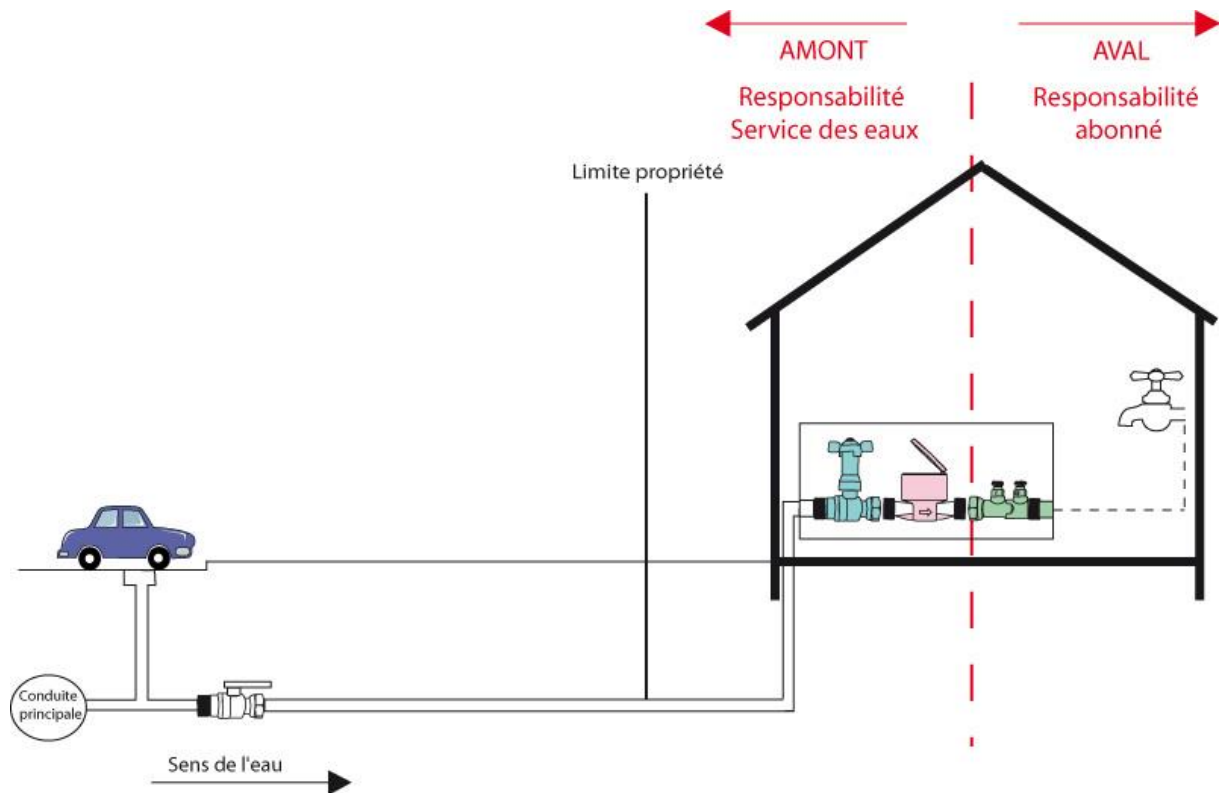


Figure 2 : limite des responsabilités du branchement non conforme

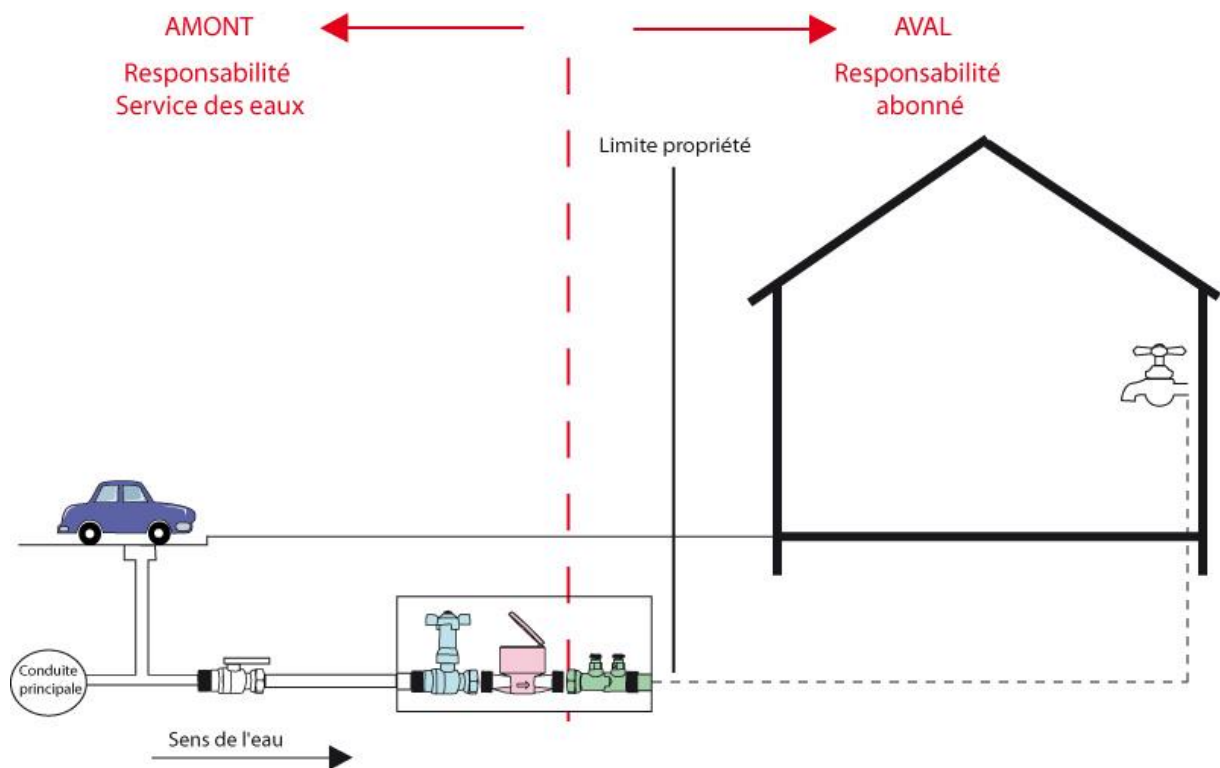


Figure 3 : limite des responsabilité d'un branchement conforme

1 À la demande de l'abonné

Le Service de l'eau potable réalise un devis des travaux à réaliser jusqu'au nouveau regard placé sur le domaine public en limite du domaine privé. Restera à votre charge la réfection du branchement en aval du nouveau regard compteur.

2 À la demande du Service de l'eau potable

Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux, ou dans d'autres cas ponctuels à la demande du Service de l'eau potable, ce dernier sortira d'office les compteurs en limite de propriété pour mettre en conformité les branchements avec le règlement de service et positionner les compteurs en limite des domaines publics et privés.

Suite au déplacement du compteur, lors de la remise en eau du branchement modifié, le Service de l'eau potable procédera en votre présence à la vérification de l'absence de fuite sur la partie privée du branchement. Un constat d'absence de fuite sera dressé suite à cette vérification.

En cas de détection de fuite sur la partie privée du branchement lors de cette vérification, et uniquement suite à cette vérification, le service de l'eau potable procédera à ses frais à la réparation de la fuite détectée.

Les détections et réparations de fuites survenant ultérieurement sur la partie privée du branchement après compteur seront à votre charge.

Nous vous rappelons que, conformément aux textes en vigueur et au règlement de Service d'eau potable d'Annemasse Agglo, les abonnés peuvent bénéficier d'un dégrèvement sur leur facture d'eau en cas de surconsommation, due à une fuite avérée sur la canalisation après compteur.

Le Service de l'eau potable vous informe alors par courrier recommandé du déplacement du compteur et de votre responsabilité d'entretien et de réparation des éléments du branchement se situant après ce nouveau compteur.

Si le propriétaire refuse l'accès de sa propriété privée aux agents du Service de l'eau potable, le Service de l'eau potable ne pourra pas réaliser le constat d'absence de fuite. La partie en aval du compteur nouvellement posé ne pourra donc pas être testée. Le Service de l'eau potable enverra une lettre recommandée avec accusé de réception informant du déplacement du compteur et actant le refus d'accès à la propriété. Le propriétaire devient alors propriétaire de la canalisation en aval du compteur nouvellement posé et son entretien et son renouvellement sont à la charge exclusive dudit propriétaire. En cas de détection de fuite ultérieure, le propriétaire en prendra l'entière responsabilité et ne pourra pas se retourner contre le Service de l'eau potable.

Article 27 Extension ou renfort du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Le cas échéant, l'usager ou le propriétaire pourra ainsi, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

Article 28 Incorporation de réseaux privés dans le domaine public

Lorsque des équipements ou des conduites ont été établies par Annemasse Agglo dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public. Ce tiers ne pourra s'opposer ultérieurement à toute modification, extension du réseau ou tout piquage d'abonné supplémentaire sur ce réseau. Il est alors constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit d'Annemasse Agglo.

Lorsque ces mêmes équipements ou conduites ont été établis par un tiers dans le domaine privé, ils pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'eau pourra être intégré au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo.

L'intégration du réseau fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre V. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 29 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'eau potable.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'eau potable remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, un avis vous est remis mentionnant le changement. La facture semestrielle fait également apparaître le changement du compteur.

Article 30 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est généralement placé sur le domaine public en limite de propriété privée.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard est réalisé par les soins du service de l'eau potable aux frais du demandeur.

Seul le Service de l'eau potable peut déplacer cet abri et en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 31 La vérification

Le Service de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, selon les tarifs en vigueur votés par l'Assemblée délibérante.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau potable. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en se basant sur la consommation moyenne des 3 années précédentes.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index ou un index relevé sur un compteur de contrôle privé.

Article 32 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'eau potable, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service de l'eau potable.

En revanche, il est remplacé à vos frais y compris frais d'intervention dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale : incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel (sauf faute du service de l'eau potable dans les modalités de mise en œuvre) et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc....

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service de l'eau potable. Pour toutes les autres ruptures, la pénalité pour rupture ainsi que les frais de repose des plombs, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limitée. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

Chapitre VI. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, au-delà du joint après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif.

Article 33 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau potable peut procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'eau potable peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service de l'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service de l'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 34 Règles générales

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service de l'eau potable toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné -abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif- doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander au Service de l'eau potable, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

Article 35 Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'eau potable qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Ils comprendront obligatoirement une cuve tampon de capacité suffisante, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau.

Article 36 Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du service de l'eau potable et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

Article 37 Utilisation d'une autre ressource d'eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la mairie conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations conformément à l'article L2224-12 du CGCT, afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les agents chargés du contrôle informent l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le coût de ce contrôle réglementaire vous incombe, le montant est fixé par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Le Service de l'eau potable notifie à l'abonné le rapport de visite. Hors les cas visés à l'alinéa ci-dessous, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, sauf dans le cas où il apparaît que les installations intérieures ont été modifiées.

Les informations recueillies dans le cadre du contrôle peuvent servir de base à la majoration des volumes pris en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-4 du CGCT ainsi que du règlement du service public d'assainissement collectif.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, un courrier recommandé exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le courrier recommandé, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le courrier n'ont pas été exécutées, le Service de l'eau potable procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Le formulaire CERFA à remplir peut être obtenu à partir du site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr.

Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 38 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau potable. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre VII. Modifications du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par Annemasse Agglo. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège d'Annemasse Agglo, par mise en ligne sur le site internet www.annemasse-agglo.fr et à l'occasion de la prochaine facture.

A la suite de la modification et en cas de désaccord, les abonnés ont le droit de demander la résiliation de leur abonnement, sans que leur soient facturés des frais de fermeture du branchement.

Chapitre VIII. Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Annemasse Agglo réunit chaque année la commission des usagers qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du service public de distribution d'eau.

Chapitre IX. Date d'application

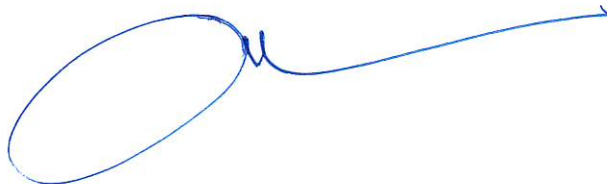
Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Dans les conditions définies par les dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Chapitre X. Clauses d'exécution

Le Président d'Annemasse Agglo, les agents du Service public d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Annemasse, le 31/01/2023

Le Président
Gabriel DOUBLET



Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le propriétaire d'habitat collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'habitat collectif. Un devis est alors établi selon le nombre de compteurs individuels à installer par rapport au compteur général père.

Deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel et/ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale libre.

- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'habitat collectif. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'habitat collectif.

Ce compteur général est obligatoire pour l'installation des compteurs individuels.

Dans le cas d'immeubles existants ou autres constructions qui n'ont pas de compteur général, un devis pour son installation sera envoyé au demandeur.

Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

La différence de consommation entre le compteur collectif et les compteurs individuels sera obligatoirement facturée à l'abonné collectif. Si cette différence est négative, Annemasse Agglo ne procédera pas au remboursement de la différence.

L'abonnement individuel en habitat collectif est régi par les dispositions particulières énoncées ci-dessous :

A. Conditions préalables

À la demande d'un constructeur, d'un syndic ou d'un représentant d'une copropriété, le Service de l'eau potable émet un devis d'individualisation des compteurs d'eau potable au demandeur.

Le devis est accompagné d'une convention qui va lier le demandeur et le service des eaux dans le déroulement de la procédure d'individualisation.

La procédure d'individualisation entraîne le respect strict de cette convention quant aux prescriptions et délais.

Le Service de l'eau potable accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'habitat collectif aient rempli au préalable les conditions suivantes :

- respect des prescriptions techniques propres aux habitats collectifs : configuration de l'environnement du compteur, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service de l'eau potable aux branchements et aux dispositifs de comptage individuel, etc. :

les « prescriptions techniques à respecter pour les installations intérieures de distribution d'eau des habitats collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »

ou

les « prescriptions techniques à respecter pour les installations de distribution d'eau des ensembles résidentiels individuels d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »,

désignées prescriptions techniques dans le présent règlement, précisent ces différents points.

- réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'habitat collectif par une personne habilitée concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

- la souscription simultanée de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leur point de comptage individuel, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants, de la signature des contrats individuels au Service de l'eau potable et de la collecte des documents annexes nécessaires à la souscription d'un abonnement (article 8) . L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'habitat collectif que si tous les occupants ont signé le contrat d'abonnement individuel, remis au propriétaire les documents annexes relatifs à la souscription d'un abonnement (article 8) et le propriétaire signé le contrat d'abonnement collectif.

- la transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.

B. Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Le Service de l'eau potable installe aux frais du propriétaire les dispositifs de comptage individuel adaptés à la situation de l'habitat collectif. Les compteurs installés sont de classe C. Le cas échéant, le Service de l'eau potable prend à sa charge l'installation du dispositif de relevé à distance. Le Service de l'eau potable prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les compteurs. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications, elles seront réalisées par le Service de l'eau potable selon le tarif des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lors d'une distorsion d'enregistrement entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

C. Responsabilités dans le domaine « privé » de l'immeuble collectif

Le Service de l'eau potable a l'obligation d'entretien et de renouvellement du branchement jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il entretient également tous les compteurs collectifs ou individuels ainsi que des dispositifs de relevés à distance.

Le propriétaire en tant qu'abonné collectif :

- a la garde, la surveillance et l'entretien de toutes les installations situées à l'aval du compteur collectif à l'exception des compteurs individuels,

- est seul responsable de tous les dommages causés et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine les installations avalées aux compteurs collectifs. Il s'assure notamment qu'elles n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité d'eau distribuée dans le réseau de l'habitat collectif.

L'usager en tant qu'abonné individuel :

- assure la garde et la surveillance du compteur individuel. Sa responsabilité sera engagée en cas de détérioration volontaire du compteur et notamment du dispositif de relevé d'index à distance.

D. Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements ordinaires. Aucun titulaire d'abonnement ordinaire ne pourra de ce fait exercer de

recours contre le Service de l'eau potable. Les compteurs individuels seront automatiquement déposés par le service de l'eau potable à la charge de l'abonné collectif.

Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

1 Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

2 Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de toilette sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

3 Conseils

Nous vous conseillons vivement de :

- vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau.
- vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- de prévenir le service de l'eau potable de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

Le Service de l'eau potable vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel

Veuillez trouver ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de la protection du compteur d'eau potable et de vos installations contre le gel.

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau potable, qu'il soit situé dans votre habitation ou à l'extérieur dans un regard béton ou isothermique, que vous soyez propriétaire ou locataire est placé sous votre garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

1) Dans tous les cas, d'une manière générale :

Les canalisations et les regards compteurs posées par le Service de l'eau potable d'Annemasse Agglo, sont conformes aux profondeurs hors gel et aux risques connus de gel de la région. Cependant, en cas d'événements exceptionnels, vous devez vous assurer de la bonne mise hors gel des installations : du regard compteur, des canalisations avant et après compteur situées dans les habitations.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique)
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (si il existe) (c'est-à-dire entre le compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas une fois la vidange terminée, **de refermer les robinets de vos installations sanitaires**, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

N'oubliez pas non plus, si vous ne laissez pas fonctionner le chauffage en hors gel, ou si celui-ci est complètement arrêté, de vidanger :

- Les cuvettes de WC,
- Le chauffe-eau ou ballon de production d'eau chaude,
- Les canalisations de chauffage et les radiateurs,
- Les arrosages extérieurs,
- Toutes les canalisations et tous les appareils contenant de l'eau.

Si le gel a touché le compteur et/ou la conduite avant compteur, contactez le Service de l'eau potable.

Dans l'attente d'une intervention du Service de l'eau potable, vous pouvez commencer à dégeler votre installation intérieure en plaçant un radiateur d'appoint dans la pièce où se situent les organes gelés afin de monter la température générale, ou en utilisant un sèche-cheveux. Mais il **ne faut jamais utiliser directement une flamme**, qui causera des dégâts à votre installation : choc thermique, de plus les conduites en polyéthylène ou en PVC peuvent fondre.

Remarque : la réparation des conduites intérieures situées après et avant compteur sur le domaine privé, comme les compteurs endommagés par le gel sont **aux frais de l'abonné**.

2) Si votre compteur est situé dans un regard enterré :

Mettez en place au-dessus du compteur une plaque isolante, type polystyrène, « stirodur » ou copeaux de bois, ou « chips » en polystyrène placés dans des sacs en plastiques type sac poubelles. **Évitez les plaques de laine de verre ou laine roche qui, lorsqu'elles sont mouillées, ne servent plus à rien et conduisent le gel.**

Limitez les ouvertures du regard compteur et ne laissez pas ouvert celui-ci. Veillez à la bonne fermeture des tampons et plaques de protections des regards isothermes. Bien veillez à la présence des joints d'isolation des couvercles de certains regards ISOTER (couvercle de couleur grise avec poignée en inox).

3) Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. **Toujours avoir une température supérieure à 0°C au minimum.**
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations, hautes basses des chaufferies et locaux techniques) ainsi que le compteur, le réducteur, les vannes, etc.... : chiffons, papier journal, cartons, bandelettes de mousses peuvent convenir. **Attention** n'obstruez pas complètement les ventilations des locaux techniques (chaufferie, etc..) car elles servent à amener de l'air neuf et à évacuer l'air vicié (risque d'intoxication aux gaz type monoxyde de carbone).
- Pensez également à fermer les soupiraux, fenêtres et les ouvertures susceptibles d'amener de l'air froid dans le local où se situe le compteur.

De façon générale, protégez vos conduites avec des mousses isolantes préformées, et veillez à isoler les canalisations des colliers de supports de fixation aux murs. En effet, ceux-ci, souvent en métal, conduisent le froid du mur jusqu'à la conduite et peuvent créer un glaçon dans le tuyau. En cas de passage de fondation, ou de murs de pièces non chauffées, il faut prévoir une gaine d'isolation entre le tuyau et le béton.

En cas de gel intense et prolongé (de jour comme de nuit), laissez couler en permanence, sur le robinet le plus éloigné du compteur, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos installations.

4) Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre habitation mais non enterré, ou dans un ancien regard non normalisé et dont la profondeur est inférieure à 1m00 :

Vous pouvez :

- Soit demander au Service de l'eau potable de vous proposer un devis en vue de modifier votre installation afin de la mettre en conformité par rapport au risque de gel (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
- Soit de calorifuger le compteur et les conduites dans un caisson facilement démontable (le compteur, les vannes, le réducteur devant rester accessible). Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Annexe 4 : Conditions de mensualisation

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue engagement de la part de l'abonné souscripteur pour le règlement des factures d'eau de la concession concernée au dos du présent contrat par prélèvement mensuel. Un contrat est souscrit pour une seule concession.

RESPONSABILITÉ – CONDITIONS – ENGAGEMENT

- ♦ Le titulaire du compte à débiter est seul engagé devant le Service de l'eau potable d'Annemasse Agglo. Tout changement de titulaire entraînera la conclusion d'un nouveau contrat.
- ♦ Le contrat de mensualisation est accessible uniquement aux abonnés domestiques. Le Service de l'eau potable se réserve le droit de refuser un contrat si les consommations constatées antérieurement fluctuent dans une proportion trop élevée.
- ♦ L'abonné doit être à jour de ses paiements pour la conclusion du contrat.

AVIS D'ÉCHÉANCE – MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- ♦ La date habituelle de la relève de la consommation d'eau de la concession concernée par le présent contrat n'est pas modifiée.
- ♦ Le montant de chaque prélèvement est basé sur le montant de la facture acquittée l'année précédente. Le montant minimum de chaque échéance ne peut être inférieur à 10 €.
- ♦ Le paiement des échéances est établi sur la base d'un échéancier comprenant 10 prélèvements au maximum, incluant la facture de régularisation. Cet échéancier est envoyé à l'abonné pour la première fois au moment de l'établissement du contrat de mensualisation puis, les années suivantes, sur la facture de régularisation.
- ♦ Le paiement des échéances mensuelles, domicilié sur le compte TRÉSOR PUBLIC du Régisseur du service de l'eau potable d'Annemasse Agglo, est effectué par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'abonné le 10 de chaque mois.

FACTURATION ANNUELLE DE RÉGULARISATION

- ♦ La facture de régularisation, correspondant au règlement du solde, sera émise après le passage du releveur, à la date habituelle de la relève. La facture de régularisation inclut l'échéancier des prélèvements pour l'année suivante.
- ♦ Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, le solde sera prélevé le 10 du mois suivant sur le compte de l'abonné, sans qu'il soit nécessaire de faire des démarches particulières.
- ♦ Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, l'excédent fera l'objet d'un remboursement par le régisseur du Service de l'eau potable.

MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER – MODIFICATION DU CONTRAT

- ♦ Toute demande de modification du montant des échéances ou suspension du présent contrat devra faire l'objet d'un courrier motivé, adressée au Service de l'eau potable un mois au moins avant la date du prélèvement à modifier.

ÉCHÉANCES IMPAYÉES

- ♦ Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas représenté à sa banque. L'échéance impayée sera reportée sur le solde de la facture de régularisation.
- ♦ Le premier rejet de prélèvement sur l'ensemble de l'échéancier (y compris la facture de régularisation) entraînera la résiliation immédiate du présent contrat. Un nouveau contrat ne pourra être souscrit durant un an à compter de la date de résiliation.

CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

- ♦ L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès du régisseur du Service de l'eau potable ou sur le site Internet www.annemasse-agglo.fr, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
- ♦ Toute modification des coordonnées bancaires de l'abonné doit parvenir au régisseur du Service de l'eau potable avant le 15 du mois pour que le prélèvement ait lieu, le mois suivant, sur le nouveau compte.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

- ♦ Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé tacitement chaque année, au moment de la facture de régularisation, sauf dénonciation écrite de l'abonné ou du Service de l'eau potable d'Annemasse Agglo un mois au moins avant la date du prélèvement suivant. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.
- ♦ Lors du renouvellement du contrat, le montant des échéances est réajusté pour correspondre à la consommation de l'année écoulée.

FIN DE CONTRAT

- ♦ **Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement mensuel après un rejet de prélèvement pour le même abonné.** Il lui appartiendra de renouveler son contrat au terme d'une année d'interruption, s'il le désire.
- ♦ Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'abonné, sous réserve d'informer par écrit le Service de l'eau potable avant le 15 du mois pour le prélèvement de l'échéance du mois suivant.
- ♦ Le Service de l'eau potable d'Annemasse Agglo se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'une des clauses ci-dessus n'est pas respectée.

RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATIONS

- ♦ Tout renseignement concernant le règlement de la facture est à adresser au régisseur du Service de l'eau potable d'Annemasse Agglo.

Toute réclamation portant sur la facture est à adresser au service de l'eau potable d'Annemasse Agglo, à l'adresse figurant sur la facture.

Annexe 5 : Liste des pénalités

Les montants des pénalités sont votés annuellement par l'assemblée délibérante.

- 1) Prélèvement sauvage sur poteau incendie, sur le réseau de distribution sans comptage, branchement clandestin ou non autorisé. Cette pénalité vient en plus des frais liés à la remise en état.
- 2) Manœuvre frauduleuse du système de comptage : installation de bypass, rupture de plomb, scellé ou bague.
- 3) Forfait déplacement pour absence au rendez-vous pour pose ou intervention sur compteur, refus d'accès au compteur.
- 4) Intervention non autorisée sur les ouvrages exploités par Annemasse Agglo. Cette pénalité vient en plus des frais liés à la remise en état.
- 5) Frais de dossier pour envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception pour non paiement d'une facture d'eau.
- 6) Frais de remise en eau suite à une coupure pour défaut de paiement.

Annexe 6 : Convention d'individualisation et son annexe 1

Convention :

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE-LES VOIRONS
11 avenue Émile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE Cedex
Téléphone 04.50.87.62.73
Courriel : contact@annemasse-agglo.fr
Site internet : www.annemasse-agglo.fr

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

1. PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU),

Entre la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, service des eaux

Et le demandeur :

☐ Propriétaire ☐ Syndicat des copropriétaires ☐ Promoteur

Autre : _____

Représenté par M ou Mme : _____

Qualité du représentant :

Dans les ou l'immeuble(s) situé(s) :

Dans le cas d'une demande concernant plusieurs immeubles, le demandeur devra renseigner une fiche « Informations relatives au site » (en annexe 1) par immeuble.

A la suite de l'individualisation des compteurs, chaque occupant de l'immeuble devient, de fait, abonné du service des eaux de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ; il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

Le règlement du service de distribution de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et ses annexes précisent les obligations du demandeur et des occupants de l'immeuble.

2. PROCESSUS DE L'INDIVIDUALISATION :

2-1. LA DEMANDE INITIALE

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, le demandeur, ci-dessus mentionné, adresse une demande, par écrit, au Service des eaux de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le Service des eaux adresse en retour les documents suivants :

- ✓ Les prescriptions techniques à respecter pour les installations intérieures de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- ✓ Le devis d'individualisation comprenant : la phase d'instruction et la phase de pose de tous les compteurs individuels,
- ✓ Un formulaire type de contrat d'abonnement individuel et collectif,
- ✓ La présente convention relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- ✓ Les conditions tarifaires en vigueur,
- ✓ Un exemplaire du règlement du service de distribution de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

2-2. LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Le demandeur renvoie à Annemasse Agglo la confirmation de la demande d'individualisation en transmettant les pièces suivantes :

- ☐ La convention dûment complétée et signée,
- ☐ Le devis accepté avec la mention « bon pour accord »
- ☐ Le dossier technique de l'immeuble objet de l'individualisation (plan, etc...)

2-3. INSTRUCTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER : DELAI DE 6 MOIS

Elément déclencheur de la phase d'instruction : La date de réception de la présente convention signée.

Fin de la phase d'instruction :

- soit 6 mois après la date de signature de la présente convention ou 6 mois après la date de remise des derniers éléments complémentaires demandés par le service des eaux lors de l'instruction,
- soit la remise de l'attestation de conformité.

Rôles et obligations du service des eaux d'Annemasse Agglo

Le Service des eaux accuse réception de la confirmation de la demande.

Dans les 6 mois qui suivent la réception de la confirmation de la demande, le Service des eaux :

- ✓ vérifie la complétude du dossier,
- ✓ établit la liste des pièces manquantes et /ou complémentaires à fournir par le demandeur : le demandeur dispose de 3 semaines pour fournir les éléments, la réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de six mois,
- ✓ Vérifie la conformité des installations intérieures collectives aux prescriptions techniques et précise les éventuelles modifications à apporter en vue de l'obtention de l'attestation de conformité. Cela inclut deux déplacements pour effectuer une visite technique afin de valider la conformité des installations. Tout déplacement supplémentaire sera facturé selon les conditions tarifaires en vigueur,
- ✓ Etablit l'attestation de conformité technique et administrative sur la base des visites techniques et de la complétude des dossiers administratifs.

Nota Bene :

L'attestation de conformité est un préalable indispensable à la mise en place des compteurs individuels. La dernière visite technique effectuée permettant la délivrance de l'attestation de conformité devra être réalisée en présence d'un représentant du demandeur qui devra permettre l'accès à chaque local afin de vérifier la correspondance entre l'arrivée d'eau potable et le local desservi.

Rôles et obligations du demandeur

Le demandeur a l'obligation de :

- Transmettre dans un délai de 3 semaines maximum toute demande de pièces complémentaires,
- Informer les locataires et occupants de bonne foi de la procédure de mise en place de contrats de fourniture d'eau individuels en leur précisant que le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de leur contrat d'abonnement individuel, et en leur précisant les conséquences techniques et financières de cette demande,

- Recueillir les contrats individuels d'abonnement de l'ensemble des occupants de l'immeuble : ils devront être dûment complétés, signés et accompagnés d'une copie de leur pièce d'identité, d'une copie du bail (si l'occupant est locataire) ou de l'attestation de propriété (si l'occupant est propriétaire), dans le délai des 6 mois,
- Dans le cas d'une copropriété, faire procéder à la décision favorable de l'assemblée générale concernant la demande d'individualisation des compteurs (majorité prévue au 1er alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965),
- Transmettre en un seul envoi, à Annemasse-Les Voirons Agglomération, l'ensemble des documents ci-dessus mentionnés, accompagné du contrat d'abonnement collectif.

Note Bene :

Une transmission des contrats individuels de fourniture d'eau au compte-goutte ou une transmission incomplète sera systématiquement refusée. A l'issue de la phase d'instruction, si l'ensemble des documents n'est pas transmis (notamment la fourniture de l'ensemble des contrats individuels), l'attestation de conformité sera refusée. La redevance pour la phase d'instruction sera due par le demandeur même en cas de refus d'attestation de conformité. S'il souhaite maintenir son projet d'individualisation de compteur, le demandeur devra renouveler sa demande auprès du Service des eaux et par conséquent recommencer la procédure depuis le début.

2-4. INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS : DELAI DE 2 MOIS

Préalable indispensable : Attestation de conformité technique et administrative

Élément déclencheur de la phase de pose des compteurs : Attestation de conformité.

Fin de la phase de pose : soit 2 mois après l'attestation de conformité soit à la pose des compteurs. Il est procédé à la pose des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble, à la même date pour la totalité des locaux de chaque immeuble.

La pose des compteurs individuels marque la prise d'effet de l'individualisation. Elle intervient à une date fixée d'un commun accord entre le service et le demandeur.

A cette date, il est procédé au relevé contradictoire des index du compteur général et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

2-5. FACTURATION DES REDEVANCES LIEES A LA PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION

Phase instruction :

L'élément déclencheur de la redevance pour instruction est la réception de la présente convention signée. La facture sera établie à la date de remise de l'attestation de conformité technique et administrative ou, au plus tard, 6 mois après la date de réception de la présente convention. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de réception de la présente convention.

Phase pose des compteurs :

Les frais liés à la pose des compteurs seront facturés suite à la pose de l'ensemble des compteurs. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de pose du dernier compteur.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une durée de 12 mois. Cette convention s'éteindra soit à l'issue des douze mois soit à la date de prise d'effet de l'individualisation.

Tout litige apparaissant pour l'interprétation ou l'application de la présente convention pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

En signant la présente convention, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du règlement du service de distribution de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et des conditions tarifaires.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

Pour le demandeur,
(Mention manuscrite : Lu et Approuvé, Bon pour accord)

Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Annexe :**Individualisation des contrats de fourniture d'eau****Annexe 1 : Informations relatives au site****Fiche d'identité****COORDONNÉES DU DEMANDEUR :**Madame / Monsieur (*rayez les mentions inutiles*)**Nom - Prénom / Raison sociale :**

.....

Vous êtes :

- ☐ Propriétaire
- ☐ Syndic de copropriété : l'accord de la copropriété est requis
- ☐ Lotisseur/Aménageur

Adresse :

.....

Ville :**Code postal :** **Tél fixe :****Tél mobile :****Adresse mail :****COORDONNÉES DU SITE :****Nom du propriétaire :****Adresse :**

.....

Adresse du site :

.....

Numéro de parcelle du site :☐ Immeuble existant☐ Immeuble neuf**Référence client :****Titulaire actuel du contrat du compteur général :**

.....

Régime de gestion du site :☐ Copropriété☐ Bailleur social☐ Autre :

Si copropriété, noms des syndicats de copropriété :

.....

Nombre de bâtiments concernés par la demande d'individualisation :

Gestion différenciée : bâtiments gérés par des bailleurs publics et d'autres par des syndic privés :

☐ Oui

☐ Non

Description du réseau d'eau des parties communes

Existe-t-il des points de puisage commun (points d'utilisation de l'eau) : ☐ oui ☐ non
Si oui indiquez le nombre : Exemples :

Existe-t-il un réseau de distribution d'eau dédié à l'arrosage : ☐ oui ☐ non

S'agit-il d'un système d'arrosage enterré : ☐ oui ☐ non

Existe-t-il un réseau de distribution d'eau dédié à l'incendie (réseau alimentant des poteaux ou bouches incendie, réseau dans les immeubles alimentant des RIA, sprinkler) :
☐ oui ☐ non

Si oui, le réseau est-il : ☐ Enterré ☐ en galerie visitable ☐ en vide sanitaire
☐ Aérien ☐ en caniveau visitable

Quel est le mode de production de l'eau chaude :

☐ Chaudière générale puissance en KW :

☐ Production individuelle par appartement (chaudière, ballon)

Existe-t-il sur votre installation des appareils tels que :

- dispositif de traitement de l'eau (adoucisseur) : ☐ oui ☐ non Nombre :
- surpresseurs : ☐ oui ☐ non Nombre :
- détendeurs : ☐ oui ☐ non Nombre :
- compteurs sur les parties communes : ☐ oui ☐ non Nombre :
- protections contre le retour d'eau sur les points d'eau des parties communes (Clapets, disconnecteurs): ☐ oui ☐ non Nombre :

INFORMATIONS RELATIVES A UN BATIMENT

Renseigner 1 fiche par immeuble

Désignation de l'immeuble

Référence ou nom de l'immeuble :

Numéro, rue et ville :

Désignation générale du bâtiment

Age de l'immeuble :

Modalités d'accès à l'immeuble (gardien, digicode, interphone, portes intermédiaires, badge vigik) :**Pour chaque montée d'escalier de chaque bâtiment, remplir le tableau :**

Etage	Nombre de points d'eau à équiper pour des logements	Nombre de points d'eau à équiper pour des locaux communs	Nombre de points d'eau à équiper pour arrosage, chaufferie	Nombre de points d'eau à équiper pour commerce
Sous-sol				
RDC				
1er étage				
2ème étage				
3ème étage				
4ème étage				
5ème étage				
6ème étage				
7ème étage				
Extérieur				
Autres				
TOTAL				

Description du réseau d'eau froide du bâtiment**Le compteur général existant est-il en partie commune :** ☐ oui ☐ non**Y a-t-il un verrou, une clef ou un code pour accéder au compteur général :** ☐ oui ☐ non**Y a-t-il un sous-sol pour cet immeuble :** ☐ oui ☐ non

Existe-t-il une gaine palière où passe la colonne d'eau pour distribuer les appartements :

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez les dimensions de celle-ci : Profondeur : Largeur :

Y a-t-il d'autres fluides présents dans ces gaines palières (GDF, EDF, câble, téléphone, eau chaude sanitaire) :

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez lesquels :

Existe-t-il déjà des compteurs divisionnaires sur votre installation d'eau : ☐ oui ☐ non

Si oui, quels sont leurs emplacements (préciser le nombre si plusieurs cas vous concernent) :

- ☐ Intérieur appartements ☐ Gaine palière ☐ Extérieur (arrosage par ex)
☐ Sous-sols ☐ Local technique

Informations complémentaires

Indiquez le nombre de colonnes montantes d'eau froide pour ce bâtiment :

Indiquez le diamètre ainsi que le matériau et la localisation constituant les colonnes montantes :

COLONNE	DIAMETRE	MATERIAUX	LOCALISATION (gaine, appartement, extérieure)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

(Si l'installation est faite selon plusieurs types de montages différents, merci de les photographier et nous les transmettre avec ce dossier)

Chaque colonne est-elle équipée de dispositifs de purge d'air, de fermeture et de vidange :

☐ oui ☐ non

Avez-vous effectué des travaux importants sur les installations de distribution intérieures d'eau froide :

☐ oui ☐ non

Si oui, à quelle date :

Et lesquels :

Avez-vous constaté des fuites sur ces installations :

☐ oui ☐ non

Si oui, à quelle date : et lesquelles :

Par (nom, adresse, qualité) :

Fait à :

Date :

Signature du
Président de la copropriété :

Signature du
demandeur :



Applicable à partir du : 1^{er} janvier 2023
Décision D-2023-0014

RÈGLEMENT D'EAU POTABLE